

LOI DE FINANCES POUR 2013
ET LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2012

Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2013 et des Lois de Finances rectificatives pour 2012, sont les suivantes :

I - TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Le taux de l'impôt de base sur les sociétés reste inchangé à 33,33% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2012.

Une contribution sociale reste due au taux de 3,3 % sur la portion d'Impôt sur les Sociétés excédant 763.000 €.

Une contribution exceptionnelle est due au taux de 5% sur l'Impôt sur les Sociétés pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros ; elle s'applique aux exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2015.

II - REPORT DES DEFICITS DES SOCIETES A L'IS

A) Report en avant des déficits

- Pour les sociétés qui réalisent au titre d'un exercice un bénéfice inférieur ou égal à un million d'euros, pas de changement. Le droit de report des déficits demeure illimité.
- Les sociétés qui réalisent au titre d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2012 un bénéfice supérieur à un million d'euros, ne pourront plus imputer sur ce bénéfice qu'un montant de pertes antérieures de 1 million d'euros majoré de 50% du bénéfice de l'exercice concerné (contre 60% précédemment). Les autres déficits sont reportables sans limitation.

B) Report en arrière des déficits (Carry back) – Rappel 2011

Le report en arrière du déficit de l'exercice est limité à un exercice. Il ne peut être effectué que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le bénéfice est constaté. Son montant est, par ailleurs, plafonné à un million d'euros.

III- DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL SOUMIS A L'IS**A) Plus-values de cession de titres de participation**

- Les plus-values de cession de titres de participation seront taxées sur la base de 12% de leur valeur brute sans compensation avec les moins-values de cession de l'exercice.

B) Déduction des charges financières

- Les entreprises, dont les charges financières nettes sont d'au moins 3 millions d'euros, ne pourront les déduire de leurs résultats qu'à hauteur de 85% pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et 2013, puis 75% à compter de 2014. Ce dispositif s'applique après prise en compte des autres cas de non déductibilité des intérêts d'emprunts (sous capitalisation notamment).
- Les charges concernées sont les charges externes au groupe en cas d'intégration fiscale.

C) Contribution additionnelle à l'IS sur les dividendes versés (LFR-2 de 2012)

- Une contribution de 3% du montant des dividendes mis en paiement à compter de la publication de la loi (17 août 2012) est payable avec l'acompte d'IS suivant le versement. (Elle est censée compenser financièrement la suppression de la retenue à la source sur les dividendes versés à des OPCVM étrangers). Elle s'applique aux sociétés sauf les PME au sens du règlement communautaire du 6 août 2008*. Elle ne s'applique pas non plus au sein d'un même groupe fiscal. (* entreprises de moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50M€ ou total bilan inférieur à 43 M€).

IV- IMPOT FORFAITAIRE (IFA)

Une imposition forfaitaire annuelle (IFA) est due par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à quinze millions d'euros.

Le barème est le suivant :

Barème de l'IFA	
Chiffre d'affaires HT et produits financiers	Tarifs de l'IFA
15.000.000 € ≤ CA < 75.000.000 €	20.500 €
75.000.000 € ≤ CA < 500.000.000 €	32.750 €
CA ≥ 500.000.000 €	110.000 €

Rappelons que l'IFA est un impôt non imputable sur l'IS (depuis 2006) mais déductible du résultat. En principe l'IFA devrait être supprimé au 1^{er} janvier 2014 mais, compte tenu des contraintes budgétaires, nous ne pouvons pas savoir si cette suppression sera effective.

V- CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (C.I.R)**A) Rappel du dispositif**

A partir du 1^{er} janvier 2008, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% jusqu'à 100M€ pour les dépenses de recherche puis de 5% au-delà de ce seuil. Ces montants et ces taux sont maintenus.

Ainsi, le C.I.R. est calculé sur la seule part en volume des dépenses de recherche et de développement et ne tient plus compte de la part en accroissement.

Par ailleurs, lorsque les entreprises bénéficient du C.I.R. pour la première fois, le taux est majoré à 40% la première année et 35% la deuxième année.

Pour les crédits d'impôt calculés à compter du 1^{er} janvier 2013, ces taux majorés sont supprimés.

B) Extension du dispositif pour les PME au sens communautaire « CIR Innovation »

Les PME pourront inclure, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt, les amortissements des biens créés ou acquis neufs pour la conception de prototypes autres que ceux de recherche ainsi que les dépenses de personnel, de fonctionnement et de brevets, dessins et modèles y afférents. Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 400.000 euros par an et le taux est de 20%.

Ces mesures rendent la France globalement attractive **en matière de recherche.**

VI- C.I.C.E. (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi)

A compter du 1^{er} janvier 2013, les entreprises soumises à l'IR et à l'IS en France bénéficient d'un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (C.I.C.E.) à raison des rémunérations qu'elles versent au cours de l'année civile à leurs salariés.

Le C.I.C.E. se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.

Le taux de ce crédit d'impôt est fixé à 4% pour les rémunérations versées en 2013 puis 6% pour celles versées à compter de 2014.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées.

L'excédent constitue une créance sur l'état imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à l'issue de cette période.

Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

En outre, l'entreprise doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs de compétitivité (investissement, recherche,

innovation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique ainsi que la reconstruction de ses fonds propres).

Pour les entreprises soumises à l'IS, le C.I.C.E. sera comptabilisé en diminution de l'impôt sur les bénéfices par la contrepartie d'un compte de produit.

VII - TVA

Les taux de TVA sont fixés ainsi pour l'année 2013 :

- taux normal 19,60 %
- taux intermédiaire 7,00 %
- taux réduit 5,50 %
- taux super réduit 2,10 %

A compter du 1^{er} janvier 2014 :

- le taux de 19,6% passe à 20%,
- le taux de 5,5% est abaissé à 5% (ce taux concerne essentiellement les produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, les équipements et services à destination des personnes handicapées, les repas servis dans les cantines scolaires et les livres),
- le taux de 7% passe à 10%
- le taux de 8% applicable en Corse passe à 10%

VIII - TAXE SUR LES SALAIRES

En principe, cette taxe ne s'applique qu'aux salaires versés par les entités non assujetties à la TVA (bureaux de liaison et associations, par exemple).

Le barème en vigueur pour 2013 est le suivant :

Taux	Fraction de la rémunération annuelle
4,25%	Inférieure ou égale à 7.604 €
8,50%	Supérieure à 7.604 € et inférieure ou égale à 15.185 €
13,60%	Supérieure à 15.185 €

Ce barème n'est pas actualisé compte tenu du gel de toutes les tranches de barème décidé fin 2011 et reconduit dans les textes actuels.

IX - CONTRIBUTIONS DIVERSES DES ENTREPRISES (LFR-2 2012)**Taxes sur certaines transactions financières**

Cette taxe a été instaurée par la LFR-1 de 2012 au taux de 0,1% sur les opérations réalisées par des intermédiaires financiers et portant sur des sociétés françaises ayant plus de 1 milliard d'euros de capitalisation boursière selon un dispositif complexe. Son taux a été porté à 0,2% par la LFR-2 de 2012.

X- AUTRES MESURES**A) Mesures sociales (LFR-2 de 2012)****1) Régime des heures supplémentaires**

La LFR-2 de 2012 a supprimé à compter du 1^{er} septembre 2012 les exonérations portant sur les cotisations sociales salariales (toutes entreprises) ainsi que la déduction forfaitaire des cotisations patronales des heures supplémentaires et complémentaires (sauf pour les entreprises de moins de 20 salariés).

L'exonération fiscale des heures supplémentaires est supprimée pour les salariés à compter du 1^{er} août 2012.

2) Forfait social sur l'épargne salariale

Le forfait social à la charge des entreprises sur l'intéressement, la participation, l'abondement des entreprises, les retraites supplémentaires de certains cadres et dirigeants (sauf exception concernant la prévoyance) qui étaient versé au taux de 8% sera passible d'un taux de 20% à compter du 1^{er} août 2012.

XI - FISCALITE DES PARTICULIERS POUR 2012**A) Impôt sur le revenu (IR)****1) Barème de l'impôt et contributions additionnelles**

Les tranches du barème ne sont pas revalorisées pour les revenus 2012. Il comprend cinq taux de 5,5% à 45% et six tranches.

Tranche en €	Taux
Jusqu'à 5.963	0
De 5.964 à 11.896	5,5
De 11.897 à 26.420	14
De 26.421 à 70.830	30
De 70.831 à 150.000	41
Au-dessus de 150.000	45

- A compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables sont assujettis en outre à la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% du revenu de référence compris entre 250.000 et 500.000 euros (une personne), ou entre 500.000 et 1.000.000 euros (deux personnes). Le taux passe à 4% pour la part du revenu de référence supérieure à 500.000 euros (une personne) ou 1.000.000 euros (deux personnes).
- Pour les revenus de 2012 et 2013 supérieurs à 1 million d'euros, la Loi de Finance prévoyait de porter à 75% le taux global d'imposition (tous impôts compris). Cette disposition concerne les rémunérations d'activité, hors dividendes notamment). Cette mesure a été censurée par le Conseil Constitutionnel.
- Par ailleurs, les effets du quotient familial sont limités par rapport à 2011 (2.000 euros par 1/2 part contre 2.336 euros) et les niches fiscales voient leur avantage, déjà plafonné, limité pour 2013 à 10.000 euros d'impôt hors certains dispositifs spéciaux.

2) Suppression partielle du prélèvement libératoire sur les revenus mobiliers

Pour les revenus de 2012, le prélèvement libératoire sur les revenus mobiliers subsiste comme suite à la censure du Conseil Constitutionnel.

Pour 2013, le prélèvement libératoire applicable aux dividendes et aux intérêts est supprimé. Ils seront donc soumis à l'IR (avec l'abattement de 40% pour les seuls dividendes). Certaines dérogations à ce principe subsisteront, dont les produits logés dans les contrats d'assurance vie. Les autres revenus seront soumis à une retenue à la source imputable sur l'impôt et restituable au cas d'excédent.

La part déductible de la CSG est ramenée à 5,1% contre 5,8% actuellement.

3) Imposition des plus-values de cession d'actions d'entreprises

- La Loi de Finance maintient sous certaines conditions strictes de détention l'imposition forfaitaire au taux de 19% (plus 15,5% de prélèvements sociaux).
- Dans le cas contraire, les plus-values sont imposées à l'IR avec certains abattements pour durée de détention (au maximum 40% pour une détention de 6 ans).

B) Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

La Loi de Finance pour 2013 fixe le nouveau barème suivant pour l'ISF à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1.300.000 euros, donc aucun impôt pour un patrimoine inférieur à cette somme.

Fraction nette du patrimoine en €	Taux en %
Jusqu'à 800.000	0,00
De 800.001 à 1.300.000	0,50
De 1.300.000 à 2.570.000	0,70
De 2.570.000 à 5.000.000	1,00
De 5.000.000 à 10.000.000	1,25
Au-dessus de 10.000.000	1,50

Il est prévu un plafonnement à 75% des revenus.

Les dettes prises en compte dans le calcul du patrimoine net taxable doivent se rapporter à des actifs soumis à l'ISF.

*

* *

En conclusion, les textes de 2012 augmentent notablement la fiscalité des personnes physiques et mettent aussi les entreprises à contribution dans les mêmes proportions pour réduire les déficits publics